

latino-américain chargé de fonctions techniques et administratives, proposé par le Groupe de Contadora et accepté de commun accord par les Parties, qui assurera le fonctionnement permanent de la Commission.

(b) Fonctionnement

Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission disposera d'un corps international d'inspecteurs mis à sa disposition par les États représentés à la Commission et dont les activités seront coordonnées par un directeur des opérations.

Le Corps international d'inspecteurs s'acquittera des fonctions que lui confiera la Commission, suivant les modalités que celle-ci indiquera ou qu'elle déterminera dans son règlement intérieur.

Le Corps international d'inspecteurs aura à sa disposition toutes les ressources humaines et matérielles que la Commission décidera de lui allouer pour assurer le strict respect des engagements contractés en matière de sécurité. Ses inspections seront rapides et exhaustives.

Les Parties s'engagent à apporter à la Commission toute l'assistance dont elle aura besoin afin de faciliter l'exécution de son mandat.

La Commission bénéficiera, dans l'exercice de ses fonctions, de la collaboration d'un comité consultatif composé d'un représentant de chaque État d'Amérique centrale, dont les attributions seront les suivantes :

1. Servir d'organe de liaison entre la Commission de vérification et de contrôle et les Parties.
  2. Faciliter l'accomplissement des fonctions confiées à la Commission de vérification et de contrôle;
  3. Participer, à la demande de la Commission, au règlement rapide des incidents ou des différends.
- La Commission pourra inviter un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies et un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des États américains à participer à ses réunions en qualité d'observateurs.
  - La Commission pourra créer des organes auxiliaires et obtenir l'assistance et le concours des commissions mixtes existantes.

c) Fonctions de la Commission

La Commission aura pour fonction d'assurer le respect des engagements contractés en matière de sécurité. À cette fin, elle devra :

- Vérifier que les engagements prévus dans le présent Accord en ce qui concerne les manœuvres militaires sont respectés.
- S'assurer de la suspension de toute acquisition de matériel de guerre et de tout renforcement des effectifs militaires, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 19 (première phase) du chapitre III de la partie I du présent Accord.
- Recevoir simultanément des Parties les inventaires respectifs de leurs stocks actuels d'armements et de leurs installations militaires,